

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une consultation au public sur la demande d'enregistrement,
présentée par la SCOP ETHIQUABLE relative à son installation de préparation ou conservation de produits
alimentaires d'origine végétale (unité de fabrication de chocolat) exploitée sur le territoire
de la commune de FLEURANCE.

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 et de R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** la demande d'enregistrement formulée le 23 mai 2019 par la SCOP ETHIQUABLE relative à l'exploitation de son installation de fabrication de chocolat implantée sur le territoire de la commune de FLEURANCE.
- VU** le dossier déposé à cet effet le 30 janvier 2019 et complété les 5 février et 9 mai 2019;
- VU** l'avis de recevabilité du dossier rendu le 3 juin 2019 par l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une consultation du public ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La demande présentée par la SCOP ETHIQUABLE en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à ses activités de fabrication de chocolat implantées sur le territoire de la commune de Fleurance, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de Fleurance, lieu d'implantation de l'installation, du lundi 8 juillet 2019 au mardi 6 août 2019 aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Article 2 –

À cet effet, un exemplaire de la demande et du dossier définissant le projet est tenu à la disposition du public durant 4 semaines à la mairie de Fleurance commune d'implantation de l'installation, ainsi qu'à la commune de Pauilhac, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet,

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'implantation ou les adresser à la préfecture du Gers par courrier ou par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-ethiquablefleurance@gers.gouv.fr

Article 3 –

Un avis au public sera affiché par les soins des maires de la commune de Fleurance, lieu d'implantation de l'installation, de Pauilhac **deux semaines** au moins avant la date d'ouverture de la consultation au public, soit au plus tard le vendredi 21 juin 2019. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de la commune de Fleurance et de Pauilhac.

Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture de la consultation du public, les jours et heures où il pourra être pris connaissance du dossier.

Par ailleurs, le demandeur doit procéder dans ce même délai à l'affichage de l'avis au public précité sur le site prévu pour l'installation.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gers :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Enregistrements>, pendant une durée de quatre semaines. Il sera accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

Article 4 -

La consultation du public sera également annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins de la préfecture du Gers, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit au plus tard le vendredi 21 juin 2019.

Article 5 -

Le registre de consultation du public sera signé et clos le mercredi 7 août 2019 (lendemain de la clôture de la consultation) par le maire de Fleurance qui le transmettra, sans délais, à la Préfète du Gers, compétente pour prendre la décision relative à la demande d'enregistrement, par arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

Article 6 -

Le conseil municipal des communes de Fleurance, et Pauilhac devront formuler leur avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la préfecture du Gers dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit au plus tard le 21 août 2019.

Article 7-

Le présent arrêté sera notifié à la SCOP ETHIQUABLE.

Article 8 -

Le Secrétaire général, la maire de Fleurance, le maire de Pauilhac, la Sous-Préfète de Condom, l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 11 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER